



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

société SDLP – site du Fief de La Repentie  
commune de La Rochelle

PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°15-402 du 23 décembre 2015

Vu pour être  
annexé à mon Arrêté

LE PRÉFET,

Eric JALON

### 2.1-Règlement

## SOMMAIRE

|                                                                               |   |
|-------------------------------------------------------------------------------|---|
| TITRE I. PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                          | 3 |
| Chapitre I. 1 – L'objet du PPRT.....                                          | 3 |
| Article I.1.1 – Champ d'application.....                                      | 3 |
| Article I.1.2 – Portée des dispositions.....                                  | 3 |
| Article I.1.3 – Objectifs du PPRT.....                                        | 3 |
| Chapitre I.2 Application et mise en œuvre du PPRT.....                        | 4 |
| Article I.2.1 – Les effets du PPRT.....                                       | 4 |
| Article I.2.2 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT..... | 4 |
| Article I.2.4 – Révision du PPRT.....                                         | 4 |
| Article I.2.5 – Principes généraux.....                                       | 4 |
| TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS .....                                    | 5 |
| Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone grise (G).....                 | 5 |
| Article II.1.1 – Définition de la zone grise.....                             | 5 |
| Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements.....       | 5 |
| Article II.1.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....    | 5 |

# **TITRE I. PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Chapitre I. 1 – L'objet du PPRT**

### **Article I.1.1 – Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement Fief de La Repentie exploité par la société SDLP s'applique sur la commune de La Rochelle, à la zone grise située à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### **Article I.1.2 – Portée des dispositions**

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement Fief de La Repentie exploité par la société SDLP.

### **Article I.1.3 – Objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT du Fief de La Repentie de la commune de La Rochelle comprend :

-  une zone grise (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement Fief de La Repentie à l'origine du PPRT.

## **Chapitre I.2 Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article I.2.1 – Les effets du PPRT**

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.126-1 du même code, il est annexé au plan local d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.2.2 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du Code de l'Environnement.

### **Article I.2.3 – Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance ou des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

### **Article I.2.4 – Principes généraux**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations ou activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

## **TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS**

### **Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone grise (G)**

#### **Article II.1.1 – Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Cette zone grise n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités par des tiers.

#### **Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements**

Sont uniquement autorisés :

- toute construction, activité ou usage indispensable en lien avec les activités à l'origine du risque technologique;
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés aux activités à l'origine du risque technologique et du respect des dispositions réglementaires relatives aux installations classées;
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes, destinés au gardiennage ou à la surveillance des installations.

#### **Article II.1.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations industrielles sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société à l'origine du risque.

